

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.810/2/V
44.811/2/V

DU 23 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 27 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet :

- d'arrêté 2008/338 du Collège de la Commission communautaire française "fixant l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille" (44.810/2/V);
- d'arrêté 2008/338bis du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 2006 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'action sociale et de la famille" (44.811/2/V),

a donné l'avis suivant :

Les projets d'arrêtés supposent que soit fixée l'entrée en vigueur du décret du 17 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres".

Selon son article 20, ce décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège.

À ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, le Collège n'a pas fait usage du pouvoir que lui confère l'article 20 du décret du 17 avril 2008.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du membre du Collège a indiqué qu'un arrêté ayant cet objet était en cours d'élaboration et qu'il serait envoyé au Conseil d'État pour avis. Or, pour l'heure, le Conseil d'État n'est pas saisi d'une telle demande d'avis.

En conséquence, les demandes d'avis sont prématurées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS